



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme  
de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (77),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-008  
du 20/03/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 20 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux approuvé le 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux le 25 juin 2022 ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2021-6287 de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 31 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, reçue complète le 26 janvier 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet de PLU présenté prévoit notamment, d'après le formulaire cas par cas et le document d'auto-évaluation transmis par la commune, de :

- supprimer la zone 2AU de 6,9 ha et en reclasser d'une part 5,5 ha en zone A, d'autre part 1,4 ha en zone Uba, des constructions dans cette zone ayant déjà été engagées,
- reclasser 138,7 ha de la zone N en zone A,

- supprimer le sous-secteur Nh, d'une superficie de 8,7 ha, constituant une zone naturelle en limite de zone agricole où les constructions diffuses à vocation d'habitat sont autorisées, pour le reclasser en zone N,
- créer des espaces boisés classés pour protéger des boisements, protéger des zones humides en classant l'ensemble des zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Yerres en zone N et en créant une bande de recul par rapport aux cours d'eau,
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue Pasteur et de la rue de Sibut en augmentant la densité par hectares (20 logements/ha dans le projet contre 12 logements/ha dans le PLU en vigueur) tout en limitant à six le nombre de logement créés dans ces OAP,
- créer une OAP rue des Vallées de 0,32ha visant à la construction d'un groupe scolaire et péri-scolaire ;

Considérant que, d'après ces mêmes documents, la prévision de croissance démographique inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU est de 0,55 % par an entre 2013 et 2030, soit une augmentation de 115 habitants, ce qui correspond à environ la moitié de la croissance annuelle observée par la population communale entre 2009 et 2020, d'après les données de l'Insee ;

Considérant les évolutions apportées par le pétitionnaire à son projet depuis sa demande initiale ayant fait l'objet de la décision, par l'Autorité environnementale, de soumission à évaluation environnementale du 31 juin 2021 susvisée, notamment la suppression de la zone 2AU et l'abandon des 4,3 ha d'ouverture à l'urbanisation alors envisagée, ce qui permet de ramener la consommation prévisionnelle d'espace naturel, agricole et forestier à l'échéance de 2030 à 1,4 ha ;

Considérant en outre qu'au regard de la version initiale du projet de révision, et d'après le règlement figurant dans le dossier, la zone N ne comporte plus que deux sous-secteurs Na et Nf, le premier d'une consistance de 7,8 ha concernant le secteur de l'ancien foyer Saint-Michel dans lequel une activité est « à pérenniser et à valoriser », le second totalisant 1,6 ha et correspondant aux espaces en bord de Marne utilisés pour l'exploitation et la gestion de la voie navigable ;

Considérant toutefois que le dossier transmis comporte également le rapport de présentation (non daté) du PLU, qui fait état de dispositions contradictoires par rapport aux évolutions précitées, avec notamment le maintien de la zone 2AU de 6,9 ha et la division de la zone N en sept sous-secteurs, parmi lesquels sont prévus un sous-secteur Na de 7,8 ha autour de l'ancien foyer Saint-Michel, un sous-secteur Nc de près de 117 ha portant sur une zone comportant des richesses naturelles en sous-sols à exploiter et le sous-secteur Nh susmentionné ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, prescrite par délibération du 27 mai 2014 et telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences du projet de PLU révisé en termes d'artificialisation des sols et d'atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux peut être soumise par ailleurs.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 20/03/2024 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,



le président  
Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>